



RÈGLEMENT n° 204-2011
RÈGLEMENT RELATIF À LA PRÉVENTION
INCENDIE

INDEX

		Page
SECTION 1	Champs d'application, dispositions déclaratoires et définitions	3
SECTION 2	Pouvoirs d'inspection généraux	6
SECTION 3	Pouvoirs d'application	7
SECTION 4	Avertisseurs de fumée	8
SECTION 5	Systèmes d'alarme incendie	9
SECTION 6	Réservoirs de propane	10
SECTION 7	Gaz naturel	11
SECTION 8	Appareils portatifs et friteuses pour usage résidentiel	11
SECTION 9	Décorations dans les bâtiments	12
SECTION 10	Avertisseurs de monoxyde de carbone	12
SECTION 11	Rassemblements de personnes	12
SECTION 12	Appareils à cuisson à usage temporaire	13
SECTION 13	Feux à ciel ouvert	13
SECTION 14	Bornes d'incendie	15
SECTION 15	Les bâtiments	16
SECTION 15 A	Système de gicleur automatique	
SECTION 16	Nuisances	17
SECTION 17	Appareils de chauffage	17
SECTION 18	Ramonage	18
SECTION 19	Installations électriques	19
SECTION 20	Dispositions pénales	20
SECTION 21	Abrogations et amendements	21
SECTION 22	Entrée en vigueur	21

ANNEXE A	Formule de demande de permis pour un rassemblement de personnes	22
ANNEXE B	Formule de demande de permis de feu	25

SECTION 1

CHAMPS D'APPLICATION, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET DÉFINITIONS

CHAMP D'APPLICATION

- 1.1 Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire de la Ville de Nicolet.

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 1.2 Les documents suivants font partie intégrante du présent règlement comme s'ils étaient ici réécrits au long :

- a) Code de construction du Québec, chapitre I, Bâtiment, ci-après appelé CCQ;
- b) La partie 3 du Code national du Bâtiment - Canada 1995 (modifié) ci-après appelé CNB à l'exception du paragraphe 1) des articles 3.2.4.2 et 3.3.5.5 et en y apportant les modifications suivantes:

- i. Remplacer le paragraphe f) de l'article 3.2.4.1. 2) par le suivant :

« un établissement d'enseignement public et privé respectivement régie par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) et la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1), un centre de la petite enfance, une garderie, une halte-garderie, un jardin d'enfants, un service de garde en milieu familial tel que définis dans la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre C-8.2) ».

- ii. Remplacer le paragraphe g) de l'article 3.2.4.1. 2) par le suivant :

« un débit de boissons ou restaurant dont la capacité maximale de personnes est égale ou supérieure à 60. »

- iii. Ajouter après le paragraphe 5) de l'article 3.2.4.1. le paragraphe 6) suivant:

« 6) Le système d'alarme exigé en vertu de l'article 3.2.4.1 doit être relié à une centrale de télésurveillance. »

- c) La partie 9 du Code national du Bâtiment - Canada 1995 (modifié) ci-après appelé CNB;

- d) Code national de prévention des incendies – Canada 1995 y compris ses références, ci-après appelé CNPI (1995), à l’exception de l’article 1.1.1.1., de la définition de « autorité compétente » prévue à l’article 1.2.1.2, des articles 2.1.3.3, 2.4.5 et 2.4.6 et en y apportant les modifications suivantes :
- i. Remplacer, au paragraphe 1) de l’article 2.4.1.1, le mot « Déchet » par « Matière »;
 - ii. Remplacer le paragraphe 1) de l’article 2.6.1.1 par le suivant :

« Les appareils et les installations de chauffage, ventilation et conditionnement d’air (CAVA) doivent être installés conformément au CNB et aux exigences du fabricant. »
 - iii. Remplacer le paragraphe 7) de l’article 2.6.1.9 par le suivant :

« Les équipements de cuisson commerciaux non certifiés sont interdits ».
 - iv. Remplacer le paragraphe 1) de l’article 2.8.3.2. par le suivant :

« Un établissement d’enseignement public et privé respectivement régi par la Loi sur l’instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) et la Loi sur l’enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1), un centre de la petite enfance, une garderie, une halte-garderie, un jardin d’enfants, un service de garde en milieu familial tel que définis dans la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l’enfance (L.R.Q., chapitre C-8.2), résidences pour personnes âgées, ressources intermédiaires doit tenir, minimalement, UN (1) exercice d’évacuation par année, dont un soit au printemps ou à l’automne, et ce, en collaboration avec la SSIN ».
 - v. Remplacer le paragraphe c) de l’article 3.1.2.4 4) par le suivant :

« à moins de 1 mètre d’une issue ou d’une ouverture ».
 - vi. Remplacer le paragraphe 1) de l’article 6.2.3.2 par le suivant :

« Tout logement unifamilial et multifamilial muni d’un système de chauffage à combustion doit être doté d’un extincteur ayant une capacité minimum de 5 lbs de type ABC ».
 - vii. Ajouter, après le paragraphe 3) de l’article 6.4.1.7 les paragraphes suivants :

« 4) Les raccords-pompiers des canalisations d’incendie et/ou gicleur doivent, en tout temps, être libres de toute obstruction et/ou dégagés. »

« 5) Il est défendu à toute personne d'ériger toute construction, de lever le niveau d'un terrain, de planter des arbustes et/ou des fleurs de façon à nuire à l'utilisation ou à la visibilité des raccords-pompiers ».

« 6) Il est défendu à toute personne de jeter de la neige ou autres matières sur les raccords-pompiers ».

- e) Code national de construction des bâtiments agricoles, 1995 et ses amendements;
- f) La norme 10 de la National Fire Protection Association (NFPA).

n°234-2013, a.1

DÉFINITIONS

- 1.3 À moins d'une déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

a) *Autorité compétente*

Désigne le directeur du service de Sécurité incendie de Nicolet, ses officiers cadres et ses représentants autorisés.

b) *Avertisseur de fumée*

Avertisseur avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans la pièce ou la suite dans laquelle il se trouve.

c) *Avertisseur de monoxyde de carbone*

Avertisseur avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de monoxyde de carbone dans la pièce ou la suite dans laquelle il se trouve.

d) *Bâtiment*

Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux et/ou des choses.

e) *Bâtiment d'hébergement temporaire*

Toute construction ou partie de construction destinée à héberger des personnes de façon temporaire et comprenant de façon non limitative, les hôtels, motels, maisons de touristes, institutions pour malades chroniques, résidences pour personnes âgées et résidences pour étudiants.

f) Centre de télésurveillance

Installation recevant les signaux d'alarme incendie et où l'on retrouve en tout temps le personnel qualifié pour traiter l'appel et l'acheminer aux services d'urgence. On regroupe généralement sous ce vocable les installations communément appelées «centrale de réception d'alarme», «centrale de surveillance » ou «centrale monitrice».

g) Condition dangereuse

Toute situation pouvant compromettre la vie, la santé et/ou la sécurité des personnes ainsi que la protection de leurs biens mobiliers et/ou immobiliers ou toute situation représentant un risque imminent d'incendie.

h) Liquide inflammable

Liquide ayant un point d'éclair inférieur à 37,8 °C et une pression de vapeur absolue d'au plus 275,8 kPa à 37,8°C.

i) Logement

Bâtiment ou partie d'un bâtiment servant ou destiné à servir de domicile.

j) Occupant

Toute personne qui loue, occupe ou fait usage d'un immeuble.

k) Officier

Le directeur, le directeur adjoint et les lieutenants du SSIN ».

n°234-2013, a.2

l) Ouverture

Tout jour pratiqué dans un mur ou une porte d'un bâtiment permettant l'installation d'équipements tel et sans être limitatif: portes, fenêtres (scellées ou non), grilles de ventilation et d'extraction, sorties d'air chaud etc., incluant un jour sans utilité particulière.

m) Permis

Autorisation écrite délivrée par l'autorité compétente.

n) Personne

Toute personne physique, société, corporation, compagnie, association ou tout regroupement constitué.

o) Plan de mesure d'urgence

Document visant à assurer l'évacuation des occupants en lieu sûr et, le cas échéant, leur localisation. Comporte également des mesures organisationnelles qu'un propriétaire ou occupant d'un bâtiment doit prendre en cas de sinistre.

p) Propriétaire

Désigne toute personne détenant un droit de propriété sur un immeuble ou un bien mobilier.

q) Représentant autorisé

Tout membre du Service de sécurité incendie dûment mandaté par voie de résolution du conseil municipal.

r) SSIN

Service de sécurité incendie de Nicolet.

s) Structure gonflable

Structure constituée d'une enveloppe souple et dont la forme et la rigidité sont obtenues par une pression d'air.

t) Vente extérieure temporaire

Point de vente de produits et/ou de services localisé à l'extérieur d'un bâtiment avec ou sans abri temporaire tel, et sans être limitatif, une tente, un chapiteau, une roulotte, etc.

u) Voie publique

Trottoir, rue, route, chemin, parc, stationnement où le public est autorisé à circuler et qui appartient à une instance gouvernementale incluant la municipalité ainsi que le stationnement d'un centre commercial.

S E C T I O N 2

POUVOIRS D'INSPECTION GÉNÉRAUX

- 2.1 L'autorité compétente est responsable de l'application du présent règlement et est autorisée à émettre les constats d'infraction.
- 2.2 Entre 9 h et 22 h et, lors des heures d'ouverture pour le secteur commercial et industriel ou en tout temps en cas d'urgence, sur présentation d'une identification officielle, l'autorité compétente est autorisée :

- a) à visiter, à examiner et photographier, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que ses dépendances tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, afin de vérifier si les dispositions du présent règlement sont respectées, de proposer différents moyens pour la protection de ces occupants ou de prévenir les incendies, d'aider à élaborer des plans d'évacuation des lieux ou toute autre intervention concernant la sécurité du public.
- b) à vérifier tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'exercice par la Ville du pouvoir de délivrer un permis, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission qui lui est conférée par une loi ou un règlement.

n°234-2013, a.3

- 2.3 Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble ou propriétaire d'un bien mobilier doit répondre à toutes les questions qui lui sont posées par l'autorité compétente relativement à l'exécution du présent règlement et ne doit en aucun temps entraver ni tenter d'entraver de quelque façon que ce soit toute inspection ou l'exercice des attributions définies par le présent règlement.
- 2.4 On ne doit pas interpréter le règlement de façon à tenir la Ville ou son personnel responsable de dommages causés aux personnes ou aux biens en raison de l'inspection ou de la réinspection autorisée par le présent règlement, de l'absence d'inspection ou de réinspection d'un permis délivré ou de l'approbation ou du rejet de tout équipement autorisé par le présent règlement.

L'autorité compétente ne peut être tenue responsable de tout dommage causé à des personnes ou à des biens mobiliers ou immobiliers dans le cadre de l'application des dispositions du présent règlement.

S E C T I O N 3

POUVOIRS D'APPLICATION

- 3.1 Dans l'exercice de ses pouvoirs, l'autorité compétente est autorisée :
 - a) à adopter toute mesure préventive pour enrayer une condition dangereuse et à décider de toute question découlant de la prévention des incendies, de la protection contre le feu et de la protection des vies dans les bâtiments.
 - b) à ordonner à toute personne de suspendre des travaux en voie d'exécution dans un bâtiment et/ou à interrompre l'activité qui s'y tient lesquels sont, selon son avis, considérés comme des conditions dangereuses ou qui contreviennent au présent règlement et à défaut d'obtempérer dans le délai imparti, lequel ne peut excéder 3 jours, à procéder à l'évacuation des lieux et/ou à la fermeture du bâtiment.
 - c) à révoquer un permis accordé en vertu du présent règlement si le détenteur ne respecte pas les conditions de son émission.

- d) à ordonner à toute personne de se conformer aux dispositions du présent règlement et à faire les recommandations qu'elle juge nécessaires afin d'éliminer une condition dangereuse. Dans un tel cas, les recommandations doivent être suivies dans le délai imparti, lequel ne peut excéder 90 jours.
 - e) à saisir temporairement tout matériau ou produit combustible, explosif ou substance détonante dans tout endroit où elle estime qu'il est dangereux de le garder.
 - f) lorsqu'elle a des raisons de croire qu'il existe dans un bâtiment une condition dangereuse, à exiger du propriétaire ou de l'occupant qu'il prenne les mesures qu'elle recommande pour éliminer la condition dangereuse et à ordonner l'évacuation immédiate du bâtiment et/ou à en empêcher l'accès.
 - g) à exiger du propriétaire ou de l'occupant d'un bâtiment commercial et industriel qu'il fournisse, à ses frais, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, un document produit par un spécialiste ou un organisme reconnu en la matière attestant que les appareils, systèmes ou conduits d'évacuation pour les appareils à combustion solide ou au gaz ainsi que tout système d'alarme, système de gicleurs automatique, extincteur portatif ou non, éclairage de secours, friteuse commerciale, hotte aspirante d'une cuisinière ou d'une friteuse commerciale ainsi que leur entretien sont conformes aux exigences du présent règlement.
 - h) à effectuer ou faire effectuer, aux frais du propriétaire ou de l'occupant, les essais ou tests nécessaires afin de s'assurer que les exigences du présent règlement soient respectées.
 - i) à examiner et commenter les plans et devis de tout projet de nouvelle construction et de tout projet de rénovation, transformation, entretien ou réparation de bâtiments existants afin de s'assurer et d'exiger que les dispositions du présent règlement soient respectées.
- 3.2 Sauf lors d'une condition dangereuse et pour laquelle l'ordre donné peut être fait verbalement, tout ordre donné en vertu du présent règlement doit être fait par écrit, à l'attention du propriétaire ou de l'occupant de l'immeuble ou d'un bâtiment auquel l'ordre s'applique. L'ordre est signifié en le remettant personnellement à la personne à qui il est destiné ou en affichant une copie dans un endroit bien en évidence sur le bâtiment ou l'immeuble si la personne à qui il est destiné est introuvable, inconnue ou si elle refuse d'accepter la signification de l'ordre.

S E C T I O N 4

AVERTISSEURS DE FUMÉE

- 4.1 Tout propriétaire d'un logement doit installer ou faire installer un avertisseur de fumée conforme à la norme CAN/ULC-S531-M dans chaque logement et dans chaque pièce où l'on dort et qui ne fait pas partie d'un logement. L'installation doit être conforme aux dispositions suivantes :
- a) un avertisseur de fumée à l'intérieur d'un logement doit être installé entre chaque aire où l'on dort et le reste du logement. Toutefois, lorsque l'aire où l'on dort est desservie par un corridor, l'avertisseur de fumée doit être installé dans le corridor.
 - b) dans un logement comportant plus d'un étage, l'avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage, incluant le sous-sol, à l'exception du grenier non chauffé et des vides sanitaires;
 - c) lorsque l'aire d'un étage excède 130 mètres carrés, un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de 130 mètres carrés additionnels ou partie d'unité additionnelle, et ce, dans le respect des exigences de la présente section;
 - d) si un étage comprend plusieurs parties distinctes avec chambres à coucher, un avertisseur de fumée doit être installé dans chacune de ces parties;
 - e) dans un logement comprenant des chambres en location, un avertisseur de fumée doit être installé dans chacune d'elle;
 - f) l'avertisseur de fumée doit être fixé au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le manufacturier;
 - g) à l'exception des logements construits avant le 1^{er} janvier 1990 et dans lesquels l'installation d'un avertisseur de fumée alimenté par une ou plusieurs piles électriques est permise, tout avertisseur de fumée installé dans un logement doit être branché sur le circuit électrique domestique et aucun dispositif de sectionnement ne doit se trouver entre les dispositifs de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée;
 - h) dans un logement faisant l'objet de rénovations intérieures dont les coûts estimés pour les fins de l'émission du permis de construction excèdent 10% de l'évaluation foncière du bâtiment, tout nouvel avertisseur de fumée doit être raccordé de façon permanente à un circuit électrique ou doté d'une pile au lithium scellée 3 Volt garantie 10 ans.

- i) lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique sont installés à l'intérieur d'un logement, ceux-ci doivent être reliés entre eux de façon à ce qu'ils s'activent automatiquement et simultanément dès qu'un d'entre eux se déclenche;

n°234-2013, a.5 a)

- 4.2 Sous réserve de l'article 4.5, le propriétaire d'un logement doit prendre toutes les mesures qui s'imposent pour assurer en tout temps le bon fonctionnement de l'avertisseur de fumée, incluant son remplacement.
- 4.3 Le propriétaire d'un logement doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée lors de la location du logement et doit s'assurer de son bon fonctionnement.
- 4.4 Le propriétaire d'un logement doit fournir au locataire les directives d'entretien de l'avertisseur de fumée; celles-ci doivent être affichées à un endroit facile d'accès pour consultation.
- 4.5 L'occupant dont le bail est pour une durée de 6 mois et plus est responsable du remplacement de la pile installée dans l'avertisseur de fumée. Lors du remplacement, le locataire a la responsabilité d'effectuer un test afin de s'assurer que l'avertisseur de fumée est fonctionnel et s'il constate que ce dernier est défectueux, il doit aviser le propriétaire du logement sans délai. Ce dernier a alors 72 heures pour réparer ou faire réparer l'avertisseur de fumée.

La présente disposition s'applique aussi au bail dont la durée initiale est de moins de 6 mois mais dont la ou les périodes de renouvellement, additionnée(s) au bail initial, couvrent une période de 6 mois et plus.

- 4.6 Le propriétaire d'un logement doit remplacer tout avertisseur de fumée de plus de 10 ans.
- 4.7 Tout propriétaire d'immeuble de 4 logements et plus comportant un ou plusieurs escalier(s) intérieur(s) commun(s) doit installer 1 avertisseur de fumée au plafond du dernier étage de chacune des cages d'escalier.

n°234-2013, a.5 b)

- 4.8 Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment doit, préalablement à la réalisation de travaux pouvant avoir une incidence sur un système de protection incendie ou avertisseur de fumée prévu à la présente section du présent règlement ou sa mise hors d'usage, en informer le SSIN ainsi que les occupants du bâtiment dans les vingt-quatre heures précédant le début des travaux ou la mise hors service. Il en va de même lors de la fin des travaux ou de la remise en service du réseau.

n°234-2013, a.5 b)

S E C T I O N 5

SYSTÈMES D'ALARME INCENDIE

5.1 Tout propriétaire d'un bâtiment abritant :

- a) un établissement d'enseignement public et privé respectivement régie par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) et la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1);
- b) un centre de la petite enfance, une garderie, une halte-garderie, un jardin d'enfants, un service de garde en milieu familial tel que définis dans la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c.C-8.2);
- c) un établissement qui fournit des services de santé et des services sociaux, une ressource intermédiaire ou une ressource de type familial, tel que régie par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2);
- d) une résidence pour personnes âgées pouvant accueillir 3 personnes et plus;
- e) un centre commercial;
- f) un commerce de la catégorie « *débit de boissons et restaurant* » pouvant accueillir un nombre de personnes supérieur à 60;
- g) un commerce de même catégorie que celle identifiée au paragraphe f) et qui subit une transformation, une rénovation, un agrandissement entraînant ainsi une augmentation de sa capacité d'accueil à plus de 60 personnes ;

doit le munir d'un système d'alarme incendie.

5.2 Tout système d'alarme incendie exigé en vertu de l'article 5.1 doit être relié à une centrale de télésurveillance sauf s'il y a présence, en tout temps et sur les lieux, d'un agent de sécurité installé dans un poste de garde situé à l'intérieur du bâtiment.

5.3 Lorsqu'un système d'alarme incendie est déclenché, le SSIN doit être le premier contacté. Le propriétaire du bâtiment muni d'un système d'alarme incendie a l'obligation d'informer l'agent de sécurité ou la centrale de télésurveillance de cet ordre de priorité.

5.4 Lors du déclenchement d'un système d'alarme incendie, si personne ne se trouve à l'intérieur du bâtiment et qu'il est impossible pour l'officier du SSIN de contacter toute personne pouvant en permettre l'accès, les membres du SSIN sont autorisés à utiliser la force nécessaire afin de pénétrer à l'intérieur du dit bâtiment dans le but d'évaluer le danger et, le cas échéant, d'interrompre le système d'alarme incendie.

Suite à une entrée forcée, l'autorité compétente est autorisée à faire appel à une personne qualifiée pour effectuer les réparations qui s'imposent afin d'assurer la protection des citoyens et du bâtiment.

- 5.5 Le propriétaire du bâtiment doit assumer les frais engendrés par le SSIN lors d'une intervention effectuée en vertu de l'article 5.4 et en aucun temps la Ville ne peut être tenue responsable des dommages ainsi causés.
- 5.6 Sur une période de 12 mois consécutifs :
- a) pour les bâtiments à risque faible et moyen identifiés comme étant de la catégorie 1 et 2 au schéma de couverture de risque de la MRC Nicolet-Yamaska, tout déclenchement du système d'alarme au-delà du 1^{er} déclenchement pour cause de mauvais entretien, de mauvaise installation, de mauvais positionnement, de mauvais fonctionnement ou mauvaise utilisation constitue une infraction.
 - b) pour les bâtiments à risque élevé et très élevé identifiés comme étant de la catégorie 3 et 4 au schéma de couverture de risque de la MRC Nicolet-Yamaska, tout déclenchement du système d'alarme au-delà du 2^e déclenchement pour cause de mauvais entretien, de mauvaise installation, de mauvais positionnement, de mauvais fonctionnement ou mauvaise utilisation constitue une infraction.

Le déclenchement d'un système d'alarme incendie est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour une cause de mauvais entretien, de mauvaise installation, de mauvais positionnement, de mauvais fonctionnement ou mauvaise utilisation lorsqu'aucune preuve d'incendie ou début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée du SSIN.

Le propriétaire ou l'occupant du bâtiment est responsable d'une infraction commise en vertu du présent article.

n°234-2013, a.6 a)

- 5.7 Nul ne peut donner une fausse alarme sauf lors d'un exercice d'évacuation. Dans un tel cas, le responsable de l'exercice d'évacuation doit aviser le SSIN 48 heures ouvrable avant la date prévue pour la tenue de l'exercice.
- 5.8 Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment doit, préalablement à la réalisation de travaux pouvant avoir une incidence sur un système de protection incendie prévu à la présente section du présent règlement ou sa mise hors d'usage, en informer le SSIN ainsi que les occupants du bâtiment dans les vingt-quatre heures précédant le début des travaux ou la mise hors service. Il en va de même lors de la fin des travaux ou de la remise en service du réseau.

n°234-2013, a.6 b)

S E C T I O N 6

RÉSERVOIRS DE PROPANE

Généralités

- 6.1 Nul ne peut entreposer ou faire usage d'un ou plusieurs réservoirs de propane dont le poids excède 5 lbs à l'unité ou en totalité, à l'intérieur d'un bâtiment incluant un garage, un cabanon, un gazebo ou une véranda fermés à l'exception :
- a) d'un réservoir de propane nécessaire au fonctionnement des véhicules industriels; dans un tel cas, la valve doit être fermée dès l'arrêt du moteur du véhicule dans le bâtiment;
 - b) d'un réservoir de propane installé sous un chapiteau, dans un gazebo ou une véranda dont trois cotés sont à l'air libre; dans un tel cas, le réservoir doit être installé à plus de 3 mètres de la partie fermée du chapiteau, du gazébo ou de la véranda et un extincteur ABC de 10 livres fonctionnel doit être constamment gardé à proximité.
- 6.2 Nul ne peut installer un réservoir de propane sous un escalier de secours, un escalier, un corridor ou une rampe d'issue extérieure;
- 6.3 Tout réservoir de propane de 20 et 30 livres destiné à la vente ou l'échange commerciale doit être entreposé dans une cage conforme à la norme CAN/CSA-B149.1-05 « Code d'installation du gaz naturel et du propane », laquelle cage doit être installée à une distance de 1 mètre et plus de toute ouverture d'un bâtiment.

Réservoirs de propane de 100 livres et plus

La présente section vise les réservoirs de propane d'une capacité de 100 lbs et plus, destinés à l'alimentation en gaz de certains équipements tels et sans être limitatif, les appareils de cuisson, de chauffage et de climatisation installés dans les bâtiments à usage résidentiel, commercial, industriel, institutionnel, agricole et leurs annexes, à l'exception de ceux utilisés pour le barbecue et pour un véhicule récréatif. Toute nouvelle installation, tout remplacement ou tout ajout d'un réservoir à une installation existante est assujettie à la présente section.

- 6.4 Toute compagnie offrant le service de remplissage de réservoirs de propane doit fournir au SSIN la liste de ses clients qui possèdent des réservoirs de 100 livres et plus. Minimalelement cette liste doit être mise à jour au 31 décembre de chaque année.
- 6.5 Toute entreprise chargée d'effectuer des travaux d'installation, de remplacement ou d'ajout de réservoir au propane doit en informer par écrit le SSIN, et ce, 2 jours ouvrables avant la date du début des travaux.

- 6.6 L'avis mentionné au paragraphe précédent doit comprendre les informations suivantes :
- le nom et les coordonnées de l'entreprise engagée pour exécuter le travail;
 - le nom de la personne à contacter;
 - une description sommaire du travail à exécuter;
 - la date prévue des travaux;
 - la capacité du réservoir à installer, à remplacer ou à ajouter;
 - un croquis montrant l'emplacement du réservoir sur le terrain visé;
 - le nom de la personne ayant requis les travaux.
- 6.7 Tout réservoir de propane nouvellement installé ou existant ainsi que toute modification apportée à un réservoir de propane existant doit être conforme à la norme CAN/CSA-B149.1 « Code d'installation du gaz naturel et du propane » et doit être effectuée par une firme détenant une licence de la Régie du bâtiment du Québec.
- 6.8 Tout réservoir installé à proximité d'une voie de circulation doit être conforme à la norme CAN/CSA-B149.1 « Code d'installation du gaz naturel et du propane » et doit être protégé adéquatement contre tout choc mécanique.
- 6.9 Le propriétaire d'un réservoir au propane déjà installé au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement doit, dans les 12 mois de la date d'entrée en vigueur, se conformer aux dispositions des articles 6.3 et 6.8.

S E C T I O N 7

GAZ NATUREL

- 7.1 Toute entreprise offrant le service de distribution de gaz naturel sur le territoire de la Ville de Nicolet doit fournir la liste de ses clients au SSIN. Minimale, cette liste doit être mise à jour au 31 décembre de chaque année.

S E C T I O N 8

APPAREILS PORTATIFS, CUISINIÈRES ET FRITEUSES

RÉSIDENTIEL

- 8.1 Nul ne peut utiliser un appareil portatif alimenté au charbon de bois, au propane ou autres produits combustibles:
- a) à l'intérieur d'un bâtiment incluant une véranda et un gazébo fermés ;
 - b) à une distance de moins de 1 mètre de toute ouverture ou de matériaux combustibles;
 - c) sans dégagement avant de 1 mètre et plus;

- 8.2 Nul ne peut installer un appareil portatif à rôtir ou à griller alimenté au charbon de bois ou au propane sur un matériau combustible;

n°234-2013, a.7

- 8.3 Nul ne peut effectuer de la friture dans un contenant autre qu'une friteuse électrique homologuée selon la norme de l'Association canadienne de Normalisation (CSA).

n°234-2013, a.7

COMMERCIAL

- 8.4 Tout propriétaire d'une cuisinière ou d'une friteuse commerciale doit s'assurer qu'elle est conforme à la norme NFPA 96, Standard for Ventilation Control and Fire Protection of Commercial Cooking Operations.

n°234-2013, a.7

- 8.5 Tout propriétaire d'une hotte aspirante d'une cuisinière ou d'une hotte aspirante d'une friteuse commerciale doit s'assurer qu'elle est reliée à un conduit d'échappement et respecter les normes suivantes :

- a) être installée à plus de 2,1 m du plancher;
- b) être munie d'un filtre;
- c) être équipée d'un système d'extincteur fixe approprié.

n°234-2013, a.7

- 8.6 Tout propriétaire d'un conduit d'échappement sur une friteuse traversant une pièce occupée, doit s'assurer que le conduit est isolé ou équipé d'un système d'extincteurs automatiques approprié.

n°234-2013, a.7

SECTION 9

DÉCORATIONS DANS LES BÂTIMENTS

- 9.1 Dans les établissements des groupes A,B,D,E,F, énumérés au tableau 3.1.2.1 du CNB, il est interdit d'utiliser comme matériel décoratif :

- a) un arbre, un conifère ou les branches de celui-ci, du foin, de la paille, en ballot ou en vrac, ou toute autre fibre naturelle combustible à moins que cette dernière présente le degré de résistance au feu requis pour l'utilisation indiquée par une certification d'ignifugation d'une agence d'homologation reconnue au Canada;
- b) des banderoles qui peuvent s'enflammer sauf si elles présentent un degré de résistance au feu selon les normes CAN/ULC-S109-M et NFPA.

- c) des matières combustibles comme celles qui sont utilisées pour les arts plastiques et l'enseignement si elles sont fixées au mur et si ces dernières couvrent plus de 20% de la surface des murs d'un local ou d'un corridor.

S E C T I O N 10

AVERTISSEURS DE MONOXYDE DE CARBONE

- 10.1 Tout propriétaire d'un logement rattaché à un garage ou doté d'un chauffage à combustion (bois, huile et gaz) doit installer ou faire installer, dans ledit logement, un détecteur de monoxyde de carbone, lequel doit être installé et entretenu selon les directives du fabricant et être approuvé par un organisme de normalisation reconnu au Canada.

S E C T I O N 11

RASSEMBLEMENTS DE PERSONNES

- 11.1 L'organisateur d'un rassemblement de personnes nécessitant une ou plusieurs des installations suivantes :

- a) un chapiteau;
- b) une tente;
- c) une structure gonflable;
- d) une roulotte à usage commercial;

et durant lequel il est prévu une ou plusieurs des activités et/ou l'usage d'un ou des équipements suivants :

- e) un feu à ciel ouvert;
- f) un feu d'artifice;
- g) une vente extérieure temporaire;
- h) une installation électrique temporaire ou supplémentaire;
- i) un chauffage temporaire ou supplémentaire de toute nature;
- j) une bouteille ou un réservoir de propane

doit faire une demande de permis auprès de l'autorité compétente au moins 15 jours avant le début du rassemblement. La demande de permis doit être présentée sur la formule annexée au présent règlement sous la cote « A ».

- 11.2 Avant l'émission du permis, l'autorité compétente procède à l'inspection des installations et s'il y a lieu, fait les recommandations de sécurité qu'il juge appropriées.
- 11.3 L'organisateur doit fournir tous les documents exigés par l'autorité compétente dans un délai de 48 heures.

- 11.4 En tout temps durant le rassemblement, l'organisateur doit donner au personnel du SSIN l'accès au site.
- 11.5 Lors du rassemblement, le non-respect des dispositions du permis et/ou des recommandations émises par l'autorité compétente entraîne l'annulation du dit rassemblement, et ce, jusqu'à ce que les modifications nécessaires aient été apportées. Le non respect des dispositions du permis ainsi que des recommandations émises par l'autorité compétente constitue une infraction.
- 11.6 Les installations au gaz propane utilisées sur le site du rassemblement ainsi que leur tuyauterie doivent être conformes aux normes du Code de construction du Québec, chapitre II, Gaz.

S E C T I O N 1 2

APPAREILS À CUISSON À USAGE TEMPORAIRE

- 12.1 Outre toute autre disposition applicable en vertu d'un règlement municipal en vigueur, toute personne qui tient ou permet que soit tenu une vente extérieure temporaire durant laquelle un appareil à cuisson au gaz propane à usage temporaire est utilisée doit :
- a) s'assurer que le réservoir au gaz propane soit installé à l'extérieur de toute structure fait de matières combustibles (ex. chapiteau, tente, structure gonflable etc.) et à un mètre minimum de cette dernière.
 - b) garder sur les lieux, à proximité de l'appareil à cuisson, un extincteur ABC de 5 lbs minimum fonctionnel.

S E C T I O N 1 3

FEUX À CIEL OUVERT

- 13.1 Le contrôleur de la ville, le directeur du service de la sécurité incendie ou son représentant autorisé sont l'autorité compétente responsable de l'émission des permis de feu en plein air.
- 13.2 Nul ne peut allumer ou permettre que soit allumé un feu à ciel ouvert sans avoir obtenu au préalable un permis de feu de l'autorité compétente. La formule de demande de permis de feu est celle annexée au présent règlement sous la côte « B ».
- 13.3 L'article 13.2 ne s'applique pas :

- a) au feu de cuisson allumé dans un foyer extérieur en pierre ou en brique, sur un gril ou un barbecue au charbon bois muni d'un pare étincelle ayant des orifices d'au plus de 6 à 8 millimètres.
 - b) au feu allumé dans un contenant incombustible tel et sans être limitatif, une cuve en fonte ou autre matériau similaire muni d'un couvercle pare-étincelles ayant des orifices d'au plus de 6 à 8 millimètres et dont l'installation est située à 1.5 mètre et plus du bâtiment principal et à 1.5 mètre et plus des lignes de propriété, d'un bâtiment accessoire, d'une haie, d'un arbuste ou de toute autre matière combustible.
 - c) au feu allumé sur un terrain ayant une superficie minimale de 30 000 pieds carrés et dont la base n'excède pas 1 mètre de diamètre et qui est situé à 3 mètres et plus des lignes de propriété d'un bâtiment accessoire, d'une haie, d'un arbuste ou de toute autre matière combustible et à 6 mètres et plus de tout bâtiment;
 - d) au feu allumé sur un terrain de camping, lequel feu est entouré de pierres, de blocs de béton ou aménagé dans une demi fosse et dont le diamètre à la base n'excède pas .75 mètre et qui est situé à plus de 3 mètres de tout bâtiment, remise, roulotte, tente roulotte ou tente.
- 13.4 Le demandeur du permis de feu doit être âgé de 18 ans et plus.
- 13.5 Le demandeur de permis de feu doit respecter les conditions stipulées sur le permis de feu. Le non respect des dispositions du permis ainsi que des codifications émises par l'autorité compétente constitue une infraction.
- 13.6 Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu à ciel ouvert ou permettre que soit allumé ou maintenu allumé un feu à ciel ouvert si une ordonnance d'interdiction de faire un feu est décrétée par la Société de protection des forêts contre le feu ou par le SSIN.
- 13.7 Le permis de feu n'est pas transférable et n'est valide que pour l'endroit, la date et la durée qui y sont mentionnés.
- 13.8 Dans le cas d'un feu de déboisement ou industriel, un seul permis de feu par lot est accordé.
- 13.9 Toute personne qui allume un feu à ciel ouvert ou permet que soit allumé un feu à ciel ouvert doit respecter les conditions suivantes :
- a) la dimension du feu à ciel ouvert allumé lors d'une fête municipale ou lors d'un événement à caractère public ne doit pas excéder un diamètre et une hauteur de 3 mètres. Cette limite est haussée à 5 mètres dans les cas d'un feu de défrichage ou de nettoyage de type industriel.
 - b) assurer sur les lieux une surveillance constante par une personne de 18 ans et plus;

- c) garder en tout temps, à proximité du feu, un dispositif permettant de l'éteindre rapidement, le cas échéant;
 - d) limiter la hauteur des amoncellements de combustibles à brûler à la hauteur spécifiée dans le permis;
 - e) éteindre le feu lorsque la vitesse du vent dépasse 25 km/h ou que la direction du vent n'est pas favorable;
 - f) s'assurer que le feu est bien éteint avant de quitter les lieux afin d'éviter qu'il ne reprenne;
 - g) éteindre le feu lorsque la fumée ou l'odeur qui s'en dégage incommode le voisinage;
 - h) éteindre le feu lorsqu'il survient tout changement dans les conditions climatiques qui peut menacer la sécurité des personnes et des biens ;
- 13.10 Le permis de feu peut être révoqué en tout temps par l'autorité compétente et son détenteur doit immédiatement voir à l'extinction du feu lorsque :
- a) une des conditions de délivrance du permis n'est pas respectée;
 - b) des renseignements fournis aux fins de la délivrance du permis sont faux ou inexacts;
 - c) les conditions stipulées à l'article 13.9 ne sont pas respectées;

En tout temps, le SSIN est autorisé à éteindre un feu jugé comme une condition dangereuse, et ce, aux frais du détenteur du permis.

- 13.11 Il est interdit d'allumer ou d'alimenter feu à ciel ouvert avec les matières combustibles ou éléments suivants :
- ordures ménagères;
 - pneus;
 - bardeau d'asphalte;
 - produits formés ou contaminés de goudron, plastique, colle, caoutchouc, solvant ainsi que, et de façon non limitative, tout autre objet, produit ou matériau de même nature, sous réserve du respect de tous règlements municipaux, provinciaux, fédéraux et toutes autres normes applicables;
 - les matériaux de construction.

S E C T I O N 14

BORNES D'INCENDIE

- 14.1 Toute borne d'incendie qu'elle soit publique ou privée doit, en tout temps, être visible et accessible par le personnel du SSIN et dans cet objectif, un espace libre de 1 mètre minimum autour de la borne doit être maintenu.
- 14.2 Toute borne d'incendie privée, toute soupape à borne indicatrice et tout raccordement à l'usage du SSIN situé sur une propriété privée doit être constamment maintenu en bon état de fonctionnement par son propriétaire.
- 14.3 Le propriétaire d'une borne d'incendie privée doit :
- a) procéder ou faire procéder à son inspection au 12 mois;
 - b) effectuer ou faire effectuer sa purge une fois par année;
 - c) faire effectuer des tests de pression et de débit aux trois ans;
 - d) la peindre ou la faire peindre selon le code de couleur et la classification de la norme NFPA 291.

L'inspection et le test de pression exigés aux paragraphes a) et c) du présent article doivent être effectués par un professionnel en la matière et une copie du certificat d'inspection et des tests de pression doit être remise au SSIN dans les 15 jours de la date de son émission.

- 14.4 Nul ne peut ériger une construction autour ou à proximité d'une borne d'incendie de façon à nuire à son utilisation ou à sa visibilité et/ou installer un quelconque ouvrage de protection autour sans avoir au préalable obtenu l'approbation de l'autorité compétente.

Le présent article ne s'applique pas à une borne d'incendie installée dans un stationnement commercial, laquelle doit être protégée contre les bris susceptibles d'être causés par les utilisateurs du stationnement. La mesure de protection érigée autour de la borne d'incendie doit être fait de béton, doit respecter 1 mètre de dégagement et doit permettre l'accès à la borne d'incendie en tout temps par le SSIN.

- 14.5 Quiconque érige une mesure de protection autour d'une borne d'incendie installée dans un stationnement commercial doit s'assurer de bien l'identifier au moyen d'un poteau indicateur.
- 14.6 Nul ne peut modifier le profil d'un terrain ou planter des arbustes et/ou des fleurs de façon à nuire à la visibilité, l'accès ou à l'utilisation d'une borne d'incendie.
- 14.7 Nul ne peut jeter de la neige ou autres matières sur une borne d'incendie.
- 14.8 Nul ne peut attacher ou ancrer un quelconque objet à une borne d'incendie.

- 14.9 Nul ne peut, autre que les employés de la Ville dans l'exercice de leurs fonctions, utiliser une borne d'incendie sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du directeur des Travaux publics ou du directeur du SSIN.
- 14.10 À l'exception des employés des Travaux publics ou du SSIN nul ne peut ouvrir, fermer ou faire des raccordements à une borne d'incendie.
- 14.11 À l'exception des employés de la municipalité attitrés à cette fonction, nul ne peut peindre une borne d'incendie publique, son poteau indicateur ainsi que son enseigne.
- 14.12 Le propriétaire d'un bâtiment muni d'un raccord-pompier non situé en façade du dit bâtiment ou non visible doit, au moyen d'une affiche respectant les normes du NFPA, le rendre facilement repérable à partir de la voie publique.

S E C T I O N 15

LES BÂTIMENTS

- 15.1 Le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment doit afficher le numéro civique attribué à ce bâtiment afin qu'il soit lisible en tout temps de la voie publique.
- 15.2 Le propriétaire d'un bâtiment abandonné ou inhabité de façon permanente doit solidement le barricader de façon à le rendre inaccessible.
- 15.3 Le propriétaire de tout bâtiment incendié doit solidement le barricader dans les 48 heures qui suivent la remise de la propriété par le SSIN ou la Sûreté du Québec et s'assurer qu'il le demeure tant que les travaux de rénovation ou de démolition ne sont pas effectués.

À défaut par le propriétaire d'exécuter les travaux mentionnés au paragraphe précédent, la Ville est autorisée à le faire aux frais du propriétaire.

- 15.4 Suite à un incendie, lorsque l'autorité compétente considère qu'un bâtiment est endommagé au point qu'une partie risque de s'écrouler, le propriétaire du bâtiment ou son représentant doit, sur ordre de l'autorité compétente et dans les 48 heures de la remise de propriété par le SSIN ou la Sûreté du Québec, procéder à l'installation d'une clôture de sécurité autour du dit bâtiment, voir à sa consolidation ou à la démolition des structures dangereuses ainsi qu'au nettoyage du site ou s'assurer de la surveillance permanente des lieux.

À défaut par le propriétaire de procéder à l'installation d'une clôture de sécurité autour du bâtiment, la Ville est autorisée à le faire aux frais du propriétaire.

- 15.5 Tout déchet ou rebut combustible provenant d'un bâtiment ou partie de bâtiment en construction ou en rénovation, doit être déposé dans des récipients incombustibles et ou conteneurs.

- 15.6 Nul ne peut utiliser ou permettre que soit utilisée une torche ou une flamme nue pour enlever de la peinture ou dégeler des tuyaux à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment.
- 15.7 Nul ne peut entreposer plus de 4 cordes de bois à l'intérieur d'un logement. La dimension maximale d'une corde de bois est de 243,84 centimètres (8 pieds) de longueur par 121,92 centimètres de hauteur (4 pieds) et 40,64 centimètres de largeur (16 pouces).
- 15.8 Nul ne peut entreposer une corde de bois à moins de 1.2 mètres d'une source de chauffage.
- 15.9 Nul ne peut entreposer ou laisser des biens de toute sorte obstruer un balcon, un perron, une véranda, les escaliers extérieurs lesquels doivent demeurer accessibles, déneigés et déglacés en tout temps.
-
- n°234-2013, a.8**
- 15.10 Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment doit prendre toutes les mesures nécessaires afin que chaque issue et accès au bâtiment soient en tout temps libre de tout encombrant, déneigés et déglacés.
-
- n°234-2013, a.8**
- 15.11 Nul ne peut entreposer ou laisser des biens de toute sorte de façon à obstruer tout escalier et corridor intérieur lequel doit demeurer accessibles en tout temps.
-
- n°234-2013, a.8**

S E C T I O N 1 5 A

SYSTÈME DE GICLEUR AUTOMATIQUE

- 15.12 Tout propriétaire d'un bâtiment doit s'assurer que l'emplacement des dispositifs de contrôle d'un système de gicleurs automatique ainsi que le chemin pour y accéder soient clairement indiqués au moyen d'affiches.
-
- n°234-2013, a.9**
- 15.13 Tout propriétaire d'un bâtiment doit s'assurer à ce que l'emplacement des raccords siamois ou autres dispositifs analogues doit être indiqué au moyen d'affiches et leur accès en tout temps dégagé et libre d'encombrants.
-
- n°234-2013, a.9**
- 15.14 Tout propriétaire d'un bâtiment doit s'assurer que les vannes de contrôle de chaque zone protégée par un système de gicleurs ainsi que le chemin pour y accéder soient clairement identifiés.
-
- n°234-2013, a.9**

S E C T I O N 1 6

NUISANCES

- 16.1 Nul ne peut déposer, entreposer ou laisser sur un terrain ou un lot vacant des matières ou substances combustibles, inflammables ou explosives ainsi que des rebuts et/ou des objets hétéroclites pouvant constituer un danger d'incendie.
- 16.2 Nul ne peut brûler ou faire brûler des déchets de quelque nature qu'ils soient dans les rues, ruelles ou trottoirs.
- 16.3 Le propriétaire ou locataire d'un conteneur à déchets ou à matières résiduelles ayant une capacité de 15 verges cubes et plus, à l'exception de celui faisant partie intégrante d'un bâtiment, doit le placer à une distance minimum de 3 mètres de tout bâtiment sauf lorsque les murs de ce dernier sont recouverts de matériaux incombustibles.

Lorsque la configuration des lieux ne permet pas de respecter les exigences du paragraphe précédent, le conteneur doit être maintenu fermé.

- 16.4 Nonobstant les dispositions de l'article 16.3, nul ne peut installer un conteneur à moins 3 mètres d'une ouverture d'un bâtiment.
- 16.5 Toute infraction commise en vertu des dispositions de la présente section constitue une nuisance et est passible d'une amende prévue à la section 20 du présent règlement.

S E C T I O N 1 7

APPAREILS DE CHAUFFAGE

- 17.1 En tout temps, tout appareil de chauffage à combustibles solides, conduit de fumée et cheminée peut faire l'objet d'une inspection par le directeur du SSIN et leur installation doit être conforme à la présente réglementation.

Le propriétaire de l'appareil de chauffage à combustibles solides et ses accessoires est responsable de toute infraction commise en vertu des dispositions de la présente section.

- 17.2 Tout appareil de chauffage à combustibles solides installé dans un bâtiment doit être homologué et installé selon les prescriptions du CNB 1995 et les normes ci-après énumérées, tel qu'elles existent au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement :
- a) ACNOR B365-M91, « Code installation des appareils à combustibles solides et du matériel connexe. »

- b) ACNOR A 405-M, « Conception et construction des foyers et cheminées en maçonnerie »
 - c) ACNOR B139-M91 « Code d'installation pour équipement de combustion au mazout »
 - d) ACNOR B366,1, « Appareils à combustibles solides pour usage dans les habitations »;
 - e) ACNOR B366.2/ULC627M, « Poêle à combustibles solides.»
 - f) ULC610-M « Standard for factory-built fireplaces »
 - g) ULCS628-M “Standard for fireplaces insert”
- 17.3 Toute cheminée et ses conduits installés dans un bâtiment doivent être homologués selon les normes ci-haut mentionnées et selon les spécifications du fabricant.
- 17.4 Nul ne peut installer un appareil de chauffage à combustibles solides dans une maison mobile à moins qu'il soit de type conforme à la norme ACNOR B365-M91, tel qu'elle existe au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.
- 17.5 Tout appareil de chauffage à combustibles solides extérieur installé après la date l'entrée en vigueur du présent règlement doit l'être à plus de :
- a) 15 mètres de toute structure et bâtiment combustible;
 - b) 5 mètres de toute végétation (*arbres et arbustes*);
 - c) 5 mètres de toute autre matière combustible;
 - d) 15 mètres de toute voie de circulation et ligne de propriété.
- 17.6 Tout appareil de chauffage à combustibles solides extérieur doit être muni d'une cheminée ayant une hauteur minimale de 5 mètres; la hauteur de la cheminée devant être calculée à partir de la paroi supérieure de la fournaise. La cheminée doit de plus être munie d'un capuchon avec pare-étincelles ayant des orifices d'au plus 6 à 8 millimètres.
- 17.7 Le combustible solide servant à l'alimentation de l'appareil de chauffage à combustibles solides extérieur doit être entreposé à 5 mètres et plus de l'appareil dans le cas d'un entreposage à l'air libre et à 15 mètres et plus lorsque protégé par un abri fait de matériaux combustibles.

S E C T I O N 18

RAMONAGE

- 18.1 Le présente section s'applique à toute cheminée et tout conduit de fumée d'un bâtiment résidentiel, commercial, industriel ou institutionnel.

- 18.2 Tout propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment doit voir à ce que tout conduit de fumée et tuyaux de raccordement soient ramonés, nettoyés et inspectés à un intervalle d'au plus de 12 mois et aussi souvent que nécessaire.
- 18.3 Sans restreindre la portée du paragraphe précédent, le présent règlement ne s'applique pas:
- a) aux cheminées non-utilisées mais encore en place ; dans ce dernier cas les deux (2) extrémités ainsi que tous les orifices doivent être fermés.
 - b) aux cheminées déclarées condamnées suite à l'émission d'un certificat à cet effet par l'autorité compétente.
- 18.4 Le ramonage peut être effectué par le propriétaire ou l'occupant du bâtiment ou à défaut, par un ramoneur détenant une licence de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) et membre de l'Association des professionnels en chauffage au combustible solide.
- 18.5 Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment qui exécute ou qui fait exécuter des travaux de ramonage doit voir à ce que :
- a) la cheminée soit ramonée et ses conduits de fumée nettoyés sur toute la longueur de façon à y enlever la suie et le crésote accumulés ;
 - b) la suie et autres débris soient enlevés immédiatement lors du ramonage et qu'ils soient déposés dans un contenant métallique et hermétique de façon à éviter que la chaleur des cendres ne provoque un début d'incendie.

n°234-2013, a.10

- 18.6 Suite à un incendie, le directeur du SSIN peut ordonner qu'une inspection et/ou un ramonage de la cheminée soit (ent) effectué(s) avant une nouvelle utilisation, et ce, aux frais du propriétaire.
- 18.7 Suite à une inspection, si une défectuosité à la cheminée, aux tuyaux de raccordement ou aux équipements de chauffage est détectée, l'autorité compétente émet un avis de défectuosité au propriétaire du bâtiment, lequel avis identifie les correctifs à apporter.
- Le propriétaire du bâtiment doit apporter les correctifs dans le délai prescrit par l'autorité compétente, lequel délai ne doit pas excéder 90 jours.
- À l'expiration du délai mentionné sur l'avis de défectuosité, l'autorité compétente vérifie si les correctifs recommandés ont été apportés.
- 18.8 L'autorité compétente a le pouvoir de condamner toute cheminée dont l'utilisation est jugée dangereuse.
- 18.9 Le propriétaire ou l'occupant du bâtiment dont la cheminée a été condamnée par l'autorité compétente ne peut l'utiliser.

- 18.10 Sur production d'un rapport déposé par un installateur détenant une licence de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) et membre de l'Association des professionnels en chauffage à combustibles solides à l'effet que les correctifs identifiés à l'avis de défectuosité ont été adéquatement effectués et sur autorisation écrite de l'autorité compétente, toute cheminée condamnée peut être utilisée à nouveau.

S E C T I O N 19

INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Cordon d'alimentation amovible

- 19.1 Nul ne peut utiliser un cordon d'alimentation amovible avec disjoncteur à prise multiple non homologué.
- 19.2 La conception et l'usage d'un cordon d'alimentation amovible doivent être conformes aux normes d'homologation. Tout joint fait à un cordon d'alimentation amovible est considéré comme invalidant l'homologation et est donc interdit.
- 19.3 Nul ne peut utiliser un cordon d'alimentation amovible pour un usage permanent.
- 19.4 Nul ne peut installer une protection contre l'endommagement d'un cordon d'alimentation amovible de façon à provoquer son échauffement.
- 19.5 Nul ne peut dissimuler sous un tapis ou recouvrir d'un quelconque matériau un cordon d'alimentation amovible.
- 19.6 Nul ne peut fixer un cordon d'alimentation amovible, de façon permanente ou temporaire, à la structure d'un bâtiment.
- 19.7 Nul ne peut installer un cordon d'alimentation amovible dans un mur, un plafond, une ouverture de porte, une fenêtre ou le coincer sous un meuble.
- 19.8 Nul ne peut placer un cordon d'alimentation amovible de façon à ce qu'il puisse être endommagé par le passage de personnes.

Électricité - Divers

- 19.9 Conformément au Code de l'électricité du Québec, toute boîte de sortie, d'interrupteur ou de jonction doit être munie d'un couvercle répondant aux normes pour les appareils d'éclairage.

- 19.10 Conformément au code de l'électricité du Québec, les boîtes, coffrets, garnitures, luminaires et douilles de lampe doivent être fixés solidement et tout panneau de distribution doit être muni d'un couvercle.
- 19.11 Un espace libre d'au moins 1 mètre autour des panneaux de contrôle, de distribution et de commande doit être maintenu de façon permanente afin de permettre leur accès à l'autorité compétente.
- 19.12 Tout appareil électrique qu'il soit domestique ou commercial, doit être homologué par une firme reconnue au Québec. (Modif : règl. 234-2013)
-
- n°234-2013, a.11**
- 19.13 Un espace libre d'au moins 6 pouces doit être maintenu de façon permanente près de tout appareil de chauffage électrique. (Modif : règl. 234-2013)
-
- n°234-2013, a.11**

S E C T I O N 2 0

DISPOSITIONS PÉNALES

- 20.1 Toute contravention aux dispositions des codes mentionnés à l'article 1.2 du présent règlement est passible d'une amende de 300,00 \$ et d'au plus 600,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 600,00 \$ et d'au plus 1 200,00 \$ si le contrevenant est une personne morale.
- 20.2 Toute contravention aux dispositions du présent règlement constitue une infraction et le contrevenant est passible des amendes ci-après énumérées en plus des frais applicables:
- a) 300,00 \$ et d'au plus 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et 600,00 \$ et d'au plus 1 200,00\$ si le contrevenant est une personne morale pour les infractions commises en contravention aux articles 3.1 d), 3.1 g), 4.1, 4.2, 4.3, 4.5, 4.6, 4.7, 5.1, 5.2, 5.3, 5.6, 5.7, 6.1, 6.2, 6.3, 8.1, 8.4, 8.5, 8.6, 9.1, 10.1, 11.6, 12.1 a), 13.2, 13.5, 13.6, 13.9 a), 14.1, 14.2, 14.4, 14.9, 14.10, 14.11, 15.6, 15.7, 16.1, 17.2, 17.3, 17.4, 17.5, 17.6, 17.7, 18.7, 18.9;
-
- n°441-2021, a. 2**
- b) 200,00 \$ et d'au plus 400,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et 400,00 \$ et d'au plus 800,00\$ si le contrevenant est une personne morale pour les infractions commises en contravention aux articles 2.3, 6.8, 6.9, 11.1, 11.5, 13.7, 13.9 b), 13.9 e), 13.9 f), 13.9 h), 13.10, 14.6, 14.7, 15.2, 15.3, 15.4, 15.8, 16.2, 18.2;
 - c) 150,00 \$ et d'au plus 300,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et 300,00 \$ et d'au plus 600,00\$ si le contrevenant est une personne morale pour les infractions commises en contravention aux articles 4.8, 5.8, 8.2, 8.3,

13.9 d), 13.11, 14.3, 14.5, 14.8, 15.5, 15.9, 15.10, 15.11, 15.12, 15.13, 15.14, 18.4, 18.5, 19.1, 19.3 à 19.11

- d) 100,00 \$ et d'au plus 200,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et 200,00 \$ et d'au plus 400,00\$ si le contrevenant est une personne morale pour les infractions commises en contravention aux articles 4.4, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 7.1, 11.3, 11.4, 12.1 b), 13.9 c), 13.9 g), 14.12, 15.1, 16.3, 16.4, 19.2.

n°234-2013, a.12

- 20.3 Si l'infraction est continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.
- 20.4 Outre les recours par action pénale la Ville peut exercer, devant les tribunaux de juridiction civile, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

S E C T I O N 2 1

ABROGATIONS ET AMENDEMENTS

- 21.1 Le présent règlement abroge le règlement # 513-86 concernant l'installation d'équipements destinés à avertir en cas d'incendie, l'article 8 du règlement # 9-2001 concernant les nuisances, l'article 6 du règlement 16-2001 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics, le règlement # 29-2002 sur les système d'alarme incendie et le règlement 31-2002 relatif au ramonage et à l'inspection des cheminées.

S E C T I O N 2 2

ENTRÉE EN VIGUEUR

- 22.1 Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ ce 13 juin 2011

Alain Drouin
Maire

Me Monique Corriveau
Greffière

<i>Adoption</i>	<i>13 juin 2011</i>
<i>Entrée en vigueur</i>	<i>22 juin 2011</i>

Cette version administrative est basée sur les règlements suivants :

- [Règlement n°221-2012](#)
- [Règlement n°234-2013](#)
- [Règlement n°441-2021](#)



ANNEXE « A »

FORMULE DE DEMANDE DE PERMIS POUR UN RASSEMBLEMENT DE PERSONNES

(Art. 11.1 Règlement # (204-2011))

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Nom et prénom du demandeur : _____

Adresse du demandeur : _____

Date de naissance : _____

Numéro de téléphone : _____

DESCRIPTION DE L'ÉVÉNEMENT

Date de l'événement: _____

Endroit de l'événement: _____

Description sommairement de l'événement :

DESCRIPTION DES INSTALLATIONS UTILISÉES
--

Veuillez cocher les ou les installations utilisées.

- ☐ un chapiteau
- ☐ une tente
- ☐ une structure gonflable
- ☐ une roulotte

DESCRIPTION DES ÉQUIPEMENTS UTILISÉS

Veuillez cocher les ou les équipements utilisés.

- ☐ une installation électrique temporaire ou supplémentaire
- ☐ un chauffage temporaire ou supplémentaire de toute nature
- ☐ une bouteille ou un réservoir de propane

ACTIVITÉS PRÉVUES

Veuillez cocher le ou les activités prévue(s).

- ☐ un feu à ciel ouvert *(Permis obligatoire)*
- ☐ un feu d'artifice *(Permis obligatoire)*

TERRAIN

Veuillez indiquer l'endroit et la dimension du terrain où se tiendra l'événement.

Endroit : _____

Dimension : _____

ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

Je soussigné, demandeur, m'engage à respecter les dispositions de la présente demande de permis, les conditions émises par l'autorité compétente ainsi que les dispositions du règlement #204-2011 trouvant application.

Date de la demande : ____ / ____ / ____

Signature du demandeur : _____

SECTION RÉSERVÉE À L'ADMINISTRATION

Permis accordé à : _____

Pour tenir l'événement : _____

À l'endroit suivant : _____

Durée du permis : du ____ / ____ / ____ au ____ / ____ / ____

RECOMMANDATIONS ÉMISES PAR L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Permis accordé ce : ____ / ____ / ____

Signature : _____
(Autorité compétente)

Note : L'obtention d'un permis ne libère pas son détenteur de ses responsabilités civiles.

n°221-2012, a.21



ANNEXE « B »

FORMULE DE DEMANDE DE PERMIS DE FEU (Art. 13.1 règlement # 204-2011)

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Nom et prénom du demandeur : _____

Adresse du demandeur : _____

Date de naissance : _____

Numéro de téléphone : _____

INFORMATIONS SUR LA DATE, L'ENDROIT ET LES MATIÈRES UTILISÉES

Veuillez indiquer :

Date du feu : _____ / _____ / _____

Durée du feu : de _____ à _____ (heure)

Endroit du feu : _____

Dimension du terrain : _____

Événement, le cas échéant : _____

Matières combustibles utilisées (veuillez cocher):

- ☐ foin sec
- ☐ paille
- ☐ herbe sèche

- ☐ broussaille
- ☐ branchage
- ☐ arbres
- ☐ arbustes ou plantes
- ☐ terre légère ou terre noire
- ☐ abattis ou autres bois

DOCUMENTS FOURNIS

- ☐ Une preuve d'assurance responsabilité civile du demandeur au montant de 1 000 000,00\$.
- ☐ Si le demandeur n'est pas le propriétaire du terrain sur lequel est allumé le feu, fournir une autorisation écrite du propriétaire ainsi qu'une preuve d'assurance responsabilité civile de ce dernier au montant de 1 000 000,00\$.

ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

Je soussigné, demandeur, m'engage à respecter les dispositions de la présente demande de permis, les conditions émises par l'autorité compétente ainsi que les dispositions du règlement #204-2011 trouvant application.

Date de la demande : ____ / ____ / ____

Signature du demandeur : _____

SECTION RÉSERVÉE À L'ADMINISTRATION

Permis accordé à : _____

Pour allumer un feu à ciel ouvert à l'endroit suivant :

Durée du permis :

Du ____ / ____ / ____ au ____ / ____ / ____

De ____ à ____ (heure)

CONDITIONS ÉMISES PAR L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Permis accordé ce : _____ / _____ / _____

Signature : _____
(Autorité compétente)

Note : L'obtention d'un permis ne libère pas son détenteur de ses responsabilités civiles.

n°221-2012, a.22